

Le 17 septembre 2008
No de dossier : 10887/115805.90

PAR COURRIEL ET PAR MESSAGER

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 2A2

Objet : Demande d'approbation des dispositions tarifaires applicables aux options d'électricité interruptible et d'utilisation des groupes électrogènes de secours - Dossier R-3678-2008

Chère consœur,

Suite à la réception de la lettre de la Régie de l'énergie datée du 16 septembre dernier dans le cadre du dossier mentionné en titre, vous trouverez ci-après certains éclaircissements de la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante quant à sa preuve.

Il n'a pas été et il n'est pas de l'intention de la FCEI de requérir par sa preuve, la modification du Tarif L ou M. Peut-être que notre preuve manquait de clarté et nous nous en excusons.

Nulle part dans sa preuve la FCEI a proposé un nouveau tarif interruptible L ou un nouveau tarif interruptible M. La FCEI a seulement recommandé que soient développés, à terme, de tels tarifs, tel qu'on peut le lire dans sa preuve à la fin du sommaire des propositions : « *Sommaire des propositions* : *développer un tarif interruptible en bonne et due forme avec de bons paramètres captant les caractéristiques de consommation des clients interruptibles (comme les « creux » en pointe d'hiver)* ».

Ce sommaire des propositions de la FCEI porte sur les sujets suivants, brièvement : 1) l'approche dans le calcul des crédits, 2) les crédits de fourniture, 3) les crédits de transport, 4) les crédits de distribution, 5) la comptabilisation des crédits, 6) groupes de clients pour suivi des revenus et des coûts, et 7) recommandation de développement d'un tarif interruptible.

DM_MTL/115805-00090/1750847.1

Une telle preuve sur la proposition d'un tarif interruptible ne pourrait s'écrire en une vingtaine de pages, et entreprendre un tel développement n'était aucunement envisageable en 40 heures d'analyse allouées au présent dossier. Tel n'est pas le but de la preuve de la FCEI.

Le dossier R-3678 porte sur les crédits et modalités en option interruptible, et la FCEI a traité dans sa preuve des crédits en option interruptible. La FCEI croit qu'il y a plus de crédits à donner aux clients interruptibles que les crédits proposés par le Distributeur. La FCEI l'explique dans sa preuve et propose ses crédits. La FCEI n'a développé aucune structure tarifaire interruptible même si elle recommande que cela se fasse ultimement, dans un autre dossier.

La FCEI a aussi écrit dans sa preuve, à la page 21 : « *La FCEI sait pertinemment que de tels tarifs ne se développent pas en un tournemain, mais ce n'est pas une raison (que cela ne se développe pas en un tournemain) pour ne pas procéder à une analyse de coûts en bonne et due forme (comme base de développement) et à la conception de beaux et bons tarifs. Bien sûr, la FCEI est disponible pour donner des idées au Distributeur.* » Pour plus de clarté, la FCEI avait en tête un dossier ultérieur.

Et quand la FCEI demande que les options interruptibles L et M soient suivies séparément, en deux groupes, c'est pour obtenir des statistiques de consommation, des statistiques de facteurs de consommation, des statistiques de revenus, et autres statistiques particulières aux profils de consommation interruptibles. Selon la FCEI, ces informations sont utiles pour connaître le groupe de clients qui choisit l'option interruptible. Là, encore, la FCEI n'a nullement proposé de tarif interruptible. Les suivis distincts proposés ne sont liés à aucune tarification particulière ; ils permettraient simplement d'observer les caractéristiques de consommation des clients de l'option interruptible. Ce que la FCEI, elle l'a dit ci-dessus, croit utile.

La FCEI réitère qu'il n'y a aucune « *proposition relative à l'approbation d'un nouveau tarif L ou M interruptible* » dans sa preuve. Seulement des propositions de crédits, décrites en long et en large et expliquées le mieux possible, et reflétées dans un tableau de crédits déposé conjointement à sa preuve.

La preuve du Distributeur a porté en bonne partie sur les crédits qu'il propose en option interruptible ; la preuve de la FCEI a porté presque uniquement sur les crédits qu'elle propose en option interruptible. La FCEI croit que ce sujet est au dossier R-3678-2008 ; et dans sa décision D-2008-107, à la page 5, la Régie a autorisé l'intervention de la FCEI sur l'adéquation des crédits octroyés. Dans sa preuve, la FCEI témoigne à l'effet que, selon elle, les crédits octroyés par le Distributeur ne sont pas adéquats, et elle en propose d'autres qu'elle juge plus adéquats en le justifiant.

La FCEI demande donc à la Régie, compte tenu des éclaircissements quant à sa preuve, de permettre le dépôt de la preuve sur les crédits (qui est l'objet du dossier) et la Régie appréciera, selon les critères usuels, l'utilité de cette preuve au dossier.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN s.r.l.



André Turmel

AT/nb

c.c : Me Éric Fraser, procureur de HQ et tous les intervenants